

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

« Création/Soutien aux festivals proposant notamment des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres »

1 — OBJET DE L'AIDE :

Le projet doit concerner les festivals ayant une jauge minimum de 5 000 places, quel que soit le statut de la structure demandeuse (association, SA, SARL, EPIC, etc.)

L'aide portera essentiellement sur la masse salariale des artistes-interprètes directement employés par la structure.

2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

2.1 Dates du projet et engagement des artistes-interprètes

La demande d'aide doit concerner des dates POSTÉRIEURES au dernier jour de la commission d'attribution des aides (répétitions incluses) et porte sur une période maximale d'un mois.

La structure devra émettre les bulletins de paie et respecter les tarifs indiqués ci-dessous :

Tarif minimum répétition (par cachet)	Tarif minimum représentation (par cachet)
120 € Bruts	175 € Bruts

La rémunération complémentaire liée à l'enregistrement (en intégralité ou non) (voir 4.6) d'un spectacle couvert par la demande d'aide est à exclure de la masse salariale à retenir pour le calcul du montant de la subvention à attribuer.

2.2. Actions de promotion

Le festival doit contribuer aux actions de promotion de la SPEDIDAM en programmant deux artistes-interprètes ou ensembles « Génération Spedidam » durant le festival.

2.3 Communication

La structure devra respecter un cahier des charges concernant la présence de la SPEDIDAM dans le cadre de la communication du festival (fond de scène, calicots, roll up, affiches dans les loges, mise en avant sur l'ensemble des supports de communication du festival) et fournira les éléments techniques nécessaires afin de promouvoir la communication du festival. Le cahier des charges sera mis en place avec la structure en fonction de la configuration du lieu. Pour ce faire, la structure devra se mettre en relation avec le service communication de la SPEDIDAM : communication@spedidam.fr.

2.4. Stand d'information et présence de la SPEDIDAM

Le festival doit mettre à disposition de la SPEDIDAM un stand d'information à destination des artistes-interprètes permettant à la SPEDIDAM d'exposer ses actions dans l'intérêt des artistes-interprètes et de présenter ses missions.

2.5. Respect des principes de propriété intellectuelle

En application du Code de la propriété intellectuelle, la structure demandeuse doit respecter les droits des artistes-interprètes, des producteurs et des auteurs.

En cas de fixation (sonore ou audiovisuelle) de tout spectacle présenté au cours du festival objet de la demande d'aide, les contrats d'engagement des artistes-interprètes participant au projet aidé ne pourront pas prévoir de cession de droits au producteur excédant la première destination mentionnée sur la feuille de présence SPEDIDAM.

La structure demandeuse doit solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM auprès du service « Droit exclusif » :

- pour l'utilisation, dans le cadre de tout spectacle présenté au cours du festival objet de la demande d'aide, d'une bande originale réalisée spécifiquement pour ce spectacle ou d'un enregistrement préexistant ;
- en cas d'exploitation de la fixation dudit spectacle s'il a été sonorisé au moyen d'une bande originale ou d'un enregistrement préexistant ;
- en cas d'exploitation secondaire (excédant la première destination mentionnée sur la feuille de présence) de la fixation (sonore ou audiovisuelle) dudit spectacle.

3 — PROCÉDURE DE DÉPÔT DU DOSSIER :

Le dossier doit être soumis complet via ADEL (portail de la SPEDIDAM dédié à l'Action Culturelle ci-après « l'espace ADEL ») avant la date limite indiquée dans le calendrier des réunions de la commission d'attribution des aides de la SPEDIDAM.

La structure doit fournir les éléments suivants :

- Le modèle de contrat d'engagement des artistes-interprètes conforme à l'article 2.5 des présents critères,
- Une preuve de l'engagement du projet pour une date ferme de représentation postérieure à la commission d'attribution des aides prenant la forme par exemple d'un contrat d'engagement d'artiste-interprète signé par les deux parties si la structure est un lieu de diffusion, d'un contrat de location de salle signé par les deux parties, d'un contrat de vente de spectacle signé par les deux parties, d'un courrier de confirmation de mise à disposition de salle ou d'un courrier de confirmation d'achat de spectacle. Les courriels ne sont pas acceptés.

Avant de soumettre un nouveau dossier, la structure doit avoir demandé le versement du solde de l'aide attribuée au dossier précédant en joignant les pièces nécessaires au règlement sur son espace ADEL.

L'aide de la SPEDIDAM ne peut être reconduite automatiquement d'un exercice sur l'autre.

Une seule aide peut être accordée par année civile (année du vote de l'aide), et cette aide n'est pas cumulable avec les aides à la diffusion du spectacle vivant de la SPEDIDAM.

4 — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE :

4.1. La décision d'attribution ou de refus de l'aide est communiquée par la SPEDIDAM la semaine qui suit la commission et exclusivement sur l'espace ADEL de la structure.

4.2. La structure aidée doit télécharger la convention mise à disposition sur l'espace ADEL et l'adresser à la SPEDIDAM par la poste, paraphée et signée par son représentant légal et s'assurer que les pièces jointes dans l'onglet « mon compte » sur son espace ADEL sont à jour.

4.3. Après réception de ce document par la SPEDIDAM, un acompte de 50 % de l'aide est versé automatiquement sur le compte de la structure.

4.4. Le projet aidé doit débuter au plus tard 6 mois après le dernier jour de la commission. S'il est reporté au-delà, la structure aidée doit solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM par courrier motivé.

4.5. Toute demande de versement pour solder un dossier doit être effectuée au plus tard 3 mois après la date de fin de projet indiquée dans la convention. Passé ce délai, la décision prise devient caduque et la commission d'attribution des aides de la SPEDIDAM peut réaffecter le solde de l'aide attribuée sans autre notification et demander le remboursement de l'acompte versé.

4.6. Une fois le projet réalisé, la structure doit attacher dans l'onglet « Versement » sur son espace ADEL les documents listés ci-dessous pour percevoir le solde :

- Un document de promotion portant le logo de la SPEDIDAM
- Un contrat d'engagement signé par un des artistes-interprètes ayant participé au projet aidé (un contrat par catégorie d'artiste, exemple : musicien, danseur, comédien)
- Une attestation sur l'honneur du représentant légal, certifiant que la totalité des contrats d'engagement signés par les autres artistes-interprètes a été établie sur le même modèle
- Les bulletins de salaire des artistes-interprètes engagés sur la manifestation
- Le bilan financier de la manifestation
- Les feuilles de présence SPEDIDAM dûment complétées par les artistes-interprètes pour tout enregistrement sonore ou audiovisuel (un feuillet doit être conservé par la structure et un autre doit être retourné par courrier postal à la SPEDIDAM).

Les modalités de paiement (découpage et montant des cachets) doivent être présentées dans les contrats et bulletins de salaire, telles qu'elles l'ont été dans le dossier soumis en commission.

Aucune demande de versement hors de l'espace ADEL n'est prise en compte.

En outre, conformément à l'article L. 212-3 du CPI et toutes dispositions légales et conventionnelles applicables, la structure s'engage à ce que les artistes-interprètes perçoivent une rémunération au titre de toute éventuelle captation et exploitation des spectacles présentés au cours du festival. En cas de captation et d'exploitation intégrale desdits spectacles dans un but commercial, la structure devra communiquer à la SPEDIDAM tout justificatif de paiement de cette rémunération.

4.7. La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement d'une aide, de diminuer le montant de l'aide ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non-respect par la structure des obligations lui incombant en vertu des critères de recevabilité d'aide de la SPEDIDAM, y compris les obligations au titre des droits de propriété intellectuelle, ou en cas d'inexactitude, de caractère erroné ou incomplet des éléments figurant au dossier soumis par la structure.

4.8 L'aide est minorée de 20 % en cas de non-respect du cahier des charges de la communication.